



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PV n°23 du lundi 27 février 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :
Thierry VICTORIN Président	Antoine ADA
François MERILLE	Grégory PREVOT
Stève JEAN-MARIE	Renault DORLIPO
Jean-Pierre LINDOR	Patricia ELIMA
Thierry PASCAL	Raymond ELINA
Mamadou SOW	Maurice DUJON
Nadia DETOL	Victor AMOSIE
Emmanuel HODEBOURG	
Luxon NOEL	
Rolande SILEBER	
Sonia JOSEPH	

La commission s'est réunie le 6 mars 2023 à 18h00 au centre de ligue

L'ordre du jour de la réunion

1. Retour sur les matchs amicaux Guyane-Martinique
2. Compte rendu réunion du CD du 3 mars 2022
3. Traitement des réserves et des réclamations
4. Compte-rendu réunion à Saint-Laurent du 5 mars 2023
5. Point sur l'effectif d'arbitres football et futsal
6. Défraiement des arbitres de la caisse de péréquation
7. Désignations
8. Réunion avec les arbitres

RETOUR SUR LES MATCHS AMICAUX GUYANE-MARTINIQUE

Les matchs se sont bien déroulés.

La CRA va créer d'un tableau de bord pour l'organisation des matchs à venir.

COMPTE RENDU RÉUNION DU CD DU 3 MARS 2023

Un comité directeur a eu lieu le 3 mars dernier.

Le PV est disponible sur le site de la ligue.

AFFAIRE 20821960 – ASL LE SPORT GUYANAIS/ASCS COGNEAU – MATCH 25651503– COUPE DE GUYANE U19 Score 2/1 : RÉCLAMATION DE L'ASCS COGNEAU SUR LE COMPORTEMENT DE L'ARBITRE DE LA RENCONTRE.

Mme Nadia DETOL, licenciée de l'ASL SPORT GUYANAIS, n'a pris part ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,
 Vu la FMI du 18/0282023 signée par l'arbitre GEORGES Nydun
 Vu les rapports de l'arbitre de la rencontre,
 Vu l'audition de l'arbitre
 Vu l'audition de la dirigeante responsable de l'ASL SPORT GUYANAIS, Madame JUDICK Karinne,
 Vu le courriel de réclamation du club de l'ASCS COGNEAU en date du 20/02/2023 pour la dire recevable dans la forme,
 Vu le rapport du vice-président de la CRA, responsable de la section jeune, observateur de la rencontre, Monsieur PASCAL Thierry
 Vu l'article 94 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités de l'arbitrage d'un match,
 Vu l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF qui précises les modalités des réclamations
 Vu l'article 128 des règlements généraux de la FFF,
 Vu l'article 101 des règlements sportifs généraux de la LFG,
 Vu la désignation initiale de Messieurs MADELEINE Wesley et de DJORKAEFF Mérencier,
 Considérant que, les arbitres régulièrement désignés ont été absents,
 Considérant que, le club de l'ASCS COGNEAU fait valoir que, *c'est au cours du match qu'ils apprennent que GEORGES Nydun est licencié à l'ASL SPORT GUYANAIS, que le match a été fini avant l'heure et qu'il a été empêché de faire une réserve technique, précisant la présence de Monsieur PASCAL Thierry,*
 Considérant que, Monsieur PASCAL Thierry dans son rapport précise les nombreuses irrégularités et que le tirage au sort n'a pas été effectué pour le choix de l'arbitre,
 Considérant qu'il n'y a pas eu de concertation entre les équipes pour le choix de l'arbitre,
 Considérant que, Monsieur PASCAL Thierry précise que le match s'est terminé à la 90^{ème} minute contrairement aux dires du club de l'ASCS COGNEAU,
 Considérant que, si dans un premier temps l'arbitre a effectivement refusé que le club adverse formule ses réserves, l'intervention des différents dirigeants de l'ASL SPORT GUYANAIS et de Monsieur Thierry PASCAL a permis au club de l'ASCS COGNEAU de déposer ses réserves,
 Considérant que, dans son audition Madame Karinne JUDICK a reconnu ne pas avoir respecté l'article 94 des règlements sportifs généraux,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match à rejouer et transmet à la commission compétente pour reprogrammation.

AFFAIRE 20849000 – ASC AGUADO/AJ ST GEORGES – MATCH 24554111– CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 Score : 3/0 DEMANDE D'ÉVOCATION DU CLUB DE L'AJ ST GEORGES POUR USURPATION D'IDENTITÉ

Messieurs Noël LUXON et François MERILLE, licenciés de l'AJ ST GEORGES n'ont pris part ni aux débats, ni à la discussion, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,
 Vu la FMI du 10/12/2023 signée par l'arbitre Fils MBAYA WA MBAYA
 Vu l'audition téléphonique de l'arbitre de la rencontre,

Vu la demande d'évocation du club de l'AJ ST GEORGES formulée par courriel en date du 13/12/2023 pour la dire recevable dans la forme,
Vu la désignation de l'arbitre Rodney ANAKABA,
Vu l'article 94 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités de l'arbitrage d'un match,
Vu l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 128 des règlements généraux de la FFF,
Considérant la demande d'évocation de l'AJ ST GEORGES qui fait valoir « *que les dirigeants de l'équipe d'Aguado sont arrivés et l'entraîneur Monsieur Quency YENOUMOU nous fait savoir que l'arbitre avait du retard et n'allait pas tarder à arriver. Un homme est arrivé en tenue d'arbitre et il nous a été présenté comme étant l'arbitre désigné du match par l'entraîneur d'Aguado. Avoir fait confiance à la bonne foi des dirigeants d'Aguado. Au moment de la signature d'après match, le capitaine Alan CLET constate que les noms des arbitres désignés n'ont pas été modifiés sur la tablette du match afin de faire figurer au moins les assistants bénévoles si l'arbitre présent était bien celui désigné. Si ce n'est pas le cas cela s'appelle de l'usurpation d'identité.* »
Considérant que, dans son audition, l'arbitre de la rencontre affirme s'être présenté après appel de son dirigeant pour officier cette partie, l'arbitre désigné de la rencontre ayant averti qu'il était malade ;
Considérant que, l'équipe de l'AJ ST GEORGES ne démontre pas qu'ils auraient pu proposer un autre arbitre officiel soit de grade similaire pour effectuer un tirage au sort ou de grade supérieur pour que l'arbitre proposé soit celui qui officie sur la rencontre citée en référence,
Considérant que, en l'espèce le seul arbitre officiel présent était Monsieur MBAYA WA MBAYA,
Considérant que contrairement à ce qu'affirme le club de l'AJ ST GEORGES, les formalités d'avant match ont bien été effectuées pour les changements d'officiels sur la feuille de match puisque cette dernière laisse apparaître l'inscription du nom des différentes personnes officiant la rencontre à savoir Monsieur Fils MBAYA WA MABA Fils en qualité d'arbitre centre, Monsieur Dava PHANIS en qualité d'arbitre assistant 1 et Monsieur Mathias YOUSOU en qualité d'arbitre assistant 2,
Considérant qu'à la lumière de ce qui précède, l'usurpation d'identité n'est pas démontrée, puisque l'arbitre qui est inscrit sur la FMI est bien celui qui a officié durant la rencontre,
Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitres sont retenues jusqu'à preuve contraire,
Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire évocation,

Par ces considérants

La commission,

Décide du match acquis sur le terrain et transmet la rencontre à la commission compétente pour homologation.

COMPTE-RENDU RÉUNION À SAINT-LAURENT DU 5 MARS 2023

Le dimanche 5 mars, une délégation de 3 membres de la CRFDA et 6 CRA se sont rendu à Saint Laurent pour rencontrer les arbitres de l'Ouest.
Les membres ont pu rencontrer 15 participants (arbitres, éducateurs, dirigeants et CTDA de l'ouest).
La section ouest sera relancée.

POINT SUR L'EFFECTIF D'ARBITRES FOOTBALL ET FUTSAL

- Au 1^{er} mars, sont licenciés :
- 109 arbitres de football
 - 29 arbitres de futsal

La CRSA se réunit cette semaine pour statuer sur les clubs en infraction.

DÉFRAIEMENT DES ARBITRES DE LA CAISSE DE PÉRÉQUATION

Les chèques sont remis ce jour pour les matchs ayant eu lieu entre le septembre et novembre 2022.

DÉSIGNATIONS

Les désignations sont en cours de validation et seront diffusées au plus tôt.

RÉUNION AVEC LES ARBITRES

AZOR Katia	LABORDE Lowensky	BELANTON
MILOCK Alex	FABIEN Jean-Claude	KNIGHT Dexter
ASDRUBAL Ludovic	ALEXANDRE Yvenson	BENICE Obnel

Fin de la séance : 21h20

Secrétaire de séance
Stève JEAN-MARIE

Président
Thierry VICTORIN